

**Question avec demande de réponse orale O-000126/2013
au Conseil**

Article 115 du règlement

Matthias Groote, Corinne Lepage

au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Gesine Meissner

au nom de la commission des transports et du tourisme

Gabriel Mato Adrover

au nom de la commission de la pêche

Objet: Reconnaissance des dommages écologiques dans le droit de l'Union et le droit international

Le "paquet Erika III", adopté en 2009, n'aborde pas la question de l'indemnisation des dommages écologiques résultant d'une pollution marine par les hydrocarbures. La proposition de règlement relative à la mise en place d'un Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (COM(2000)0802) – présentée en 2000 – aurait pu, partiellement, combler cette lacune si elle avait également couvert les dommages causés à la nature et les moyens de les réparer. Cette proposition a cependant été abandonnée par le Conseil, qui n'a jamais adopté sa position commune, au motif que la création, en 2003, d'un Fonds complémentaire au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) suffirait.

Selon les termes du principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, "les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes". L'arrêt rendu le 27 janvier 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tatar contre Roumanie* consacre le "droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé". Enfin, l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établit le principe du pollueur-payeur. Dans le droit dérivé de l'Union, la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux établit les procédures préliminaires à la mise en œuvre de ces principes. Cependant, comme elle ne prévoit pas d'indemnisation pour les dommages purement écologiques causés par les catastrophes maritimes, elle ne garantit pas l'application pleine et effective de ces principes.

En France, la procédure judiciaire relative au naufrage de l'Erika – procédure qui s'est conclue par l'arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre 2012 – a établi l'existence d'un "préjudice écologique pur", distinct du préjudice économique, matériel ou moral. Cette jurisprudence doit être consolidée dans la législation nationale et européenne, ainsi que dans le droit international.

Eu égard aux accords internationaux en vigueur:

- Le Conseil envisage-t-il d'encourager une révision de la Convention sur la responsabilité civile (CLC) et des accords FIPOL en sorte que ces textes reconnaissent les dommages purement écologiques?
- Le Conseil envisage-t-il de promouvoir la simplification des procédures d'indemnisation par les fonds du FIPOL?

Eu égard à ses compétences législatives:

- Le Conseil envisage-t-il de revoir sa position quant à la possibilité de créer un fonds européen spécifique venant compléter les fonds du FIPOL en ce qui concerne l'indemnisation des dommages écologiques?
- Le Conseil est-il prêt à accepter une extension du champ d'application de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale aux eaux marines et à toutes leurs utilisations?

Dépôt: 5.11.2013

Transmission: 6.11.2013

Echéance: 27.11.2013